



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A TITRE GRATUIT  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE D'INTERET COMMUNAUTAIRE  
ET L'EXERCICE D'UNE COMPETENCE TRANSFEREE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Commune des Baux-de-Provence**, dont l'hôtel de ville se situe aux Baux-de-Provence (13520), Hôtel de Manville, Grand Rue, représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI.

Ci-après dénommée « la commune »

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles**, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 23 Avenue des Joncades basses ZA la Massane, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, autorisé à signer la présente convention par décision n° /2020 en date du ;

Ci-après dénommée « la CCVBA »

**D'AUTRE PART,**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°36/2020 en date du 25 mars 2016 approuvant le transfert de la compétence eau potable à la CCVBA ;*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles résultant du transfert de la compétence distribution, production, transport et stockage eau potable ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°170/2017 en date du 25 octobre 2017 approuvant le contenu des procès-verbaux de mises à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » ;*

*Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements affectés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » conclu entre la commune des Baux-de-Provence et la CCVBA ;*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau » ;*

**PREAMBULE**

La commune des Baux-de-Provence est propriétaire des parcelles cadastrées : 000 BI 40 d'une superficie de 2 340 m<sup>2</sup> ; 000 BI 42 d'une superficie de 4620 m<sup>2</sup> ; 000 BI 0187 d'une superficie de 5 660 m<sup>2</sup> ; 000 BI 0038 d'une superficie de 880 m<sup>2</sup> ; 000 BI 0179 d'une superficie de 174 072 m<sup>2</sup> ; 000 BI 0188 d'une superficie de 933 m<sup>2</sup>, sises Quartier des Arcoules, 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE. Ces parcelles correspondent au domaine privé de la commune.

Dans le cadre de sa compétence « eau », la CCVBA souhaite construire un réservoir d'eau potable de 1 100 m<sup>3</sup> nécessaire à l'alimentation en eau potable des communes des Baux-de-Provence, Paradou et Maussane-les-Alpilles. Pour des raisons techniques il convient que ce réservoir soit implanté sur les parcelles susvisées, aux abords du périmètre immédiat du site de la station de pompage des Arcoules, sise Quartier des Arcoules, 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE.

Dans ce contexte, les deux parties se sont rapprochées afin de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit desdites parcelles appartenant à la commune, dans l'objectif d'assurer de manière continue l'exercice par la CCVBA de la compétence eau potable.

Il est précisé que les parties agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention. Ainsi elles adopteront un comportement impartial et équitable dans leur relation.

Une convention de mise à disposition de terrains à titre gratuit est conclue dans les conditions ci-après :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles la commune, propriétaire, met à disposition de la CCVBA, qui l'accepte, les parcelles définies à l'article 2, dans le but de construire un réservoir d'eau potable de 1 100 m<sup>3</sup> nécessaire à l'alimentation en eau potable des communes des Baux-de-Provence, de Paradou et de Maussane-les-Alpilles.

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION

La commune met à disposition de la CCVBA les parcelles ci-dessous énumérées :

- 000 BI 40 d'une superficie de 164 m<sup>2</sup>
- 000 BI 0038 d'une superficie de 9 m<sup>2</sup>
- 000 BI 0187 d'une superficie de 1 275 m<sup>2</sup>
- 000 BI 0038 d'une superficie de 373 m<sup>2</sup>
- 000 BI 0179 d'une superficie de 2 306 m<sup>2</sup>
- 000 BI 0188 d'une superficie de 814 m<sup>2</sup>

Superficie totale : 4 941 m<sup>2</sup>

Les parcelles mises à disposition sont situées Quartier des Arcoules, 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE, tel que précisé sur le plan cadastral (ANNEXE 1)

Les parcelles mises à disposition par la commune formeront un ensemble avec la station de pompage existante pour créer un espace destiné à l'exercice de la compétence « eau » (ci-après dénommé « le site »). Cet espace sera clôturé et sous la responsabilité de la CCVBA en tant que détenteur de ladite compétence.

#### ARTICLE 3 : ACCES

L'accès au site se fera par l'entrée (déjà existante) de la station de pompage des Arcoules à laquelle sera rattaché le réservoir d'eau.

#### ARTICLE 4 : ETAT DES PARCELLES

La CCVBA prend les terrains en l'état où il se trouvent à la date de mise à disposition, déclare les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### ARTICLE 5 : CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX

La commune autorise la CCVBA à déposer, après présentation au Maire et à l'ABF, un permis de construire pour les parcelles énumérées à l'article 2 de la présente convention, dont elle est propriétaire. Elle autorise la CCVBA à construire un ouvrage de génie civil sur lesdites parcelles, lequel est destiné à l'exercice de la compétence communautaire « eau ». Cette construction sera réalisée dans le respect de l'ensemble des dispositions d'urbanisme en vigueur, et notamment celles relatives au site patrimonial remarquable.

De même, la commune autorise la CCVBA à effectuer, après consultation du Maire et de l'ABF, tous travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du site (bâtiments, réseaux, aménagements divers). Ainsi, la CCVBA peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens, dans le respect de l'ensemble des dispositions d'urbanisme en vigueur, et notamment celles relatives au site patrimonial remarquable.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie par la commune à la CCVBA à titre gratuit.

#### ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

La CCVBA, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle est redevable de tous les impôts, taxes et charges. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser, après avis du Maire, l'occupation des parcelles objet de la présente convention. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La CCVBA est substituée à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La CCVBA est également substituée à la commune antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La CCVBA souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site. Elle paiera les primes et cotisations relatives à ces polices d'assurances sans que la responsabilité de la commune ne puisse être mise en cause.

#### **ARTICLE 10 : DUREE**

La mise à disposition des parcelles objet de la présente est consentie à la CCVBA par la commune tant que les terrains et l'installation restent affectés à l'exercice de la compétence eau. La CCVBA aura la jouissance des parcelles énumérées à l'article 2 à compter de l'attestation du caractère exécutoire de la présente convention signée par les deux parties. Par conséquent, la présente convention arrivera à échéance si les parcelles ne sont plus affectées à l'exercice d'une compétence communautaire.

#### **ARTICLE 7 : CESSION**

Il est expressément convenu entre les parties que la CCVBA ne pourra céder la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entrainera une révision de cette convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

La commune pourra dénoncer la présente convention dans le cas où les biens ne sont plus affectés à l'exercice d'une compétence communautaire.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille

#### **ARTICLE 14 : ANNEXES**

La présente convention inclut les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- ANNEXE 1 : Plan cadastral du site

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le .....  
En deux exemplaires originaux

Pour la  
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles  
Son Président,  
**Monsieur Hervé CHERUBINI**

Pour la  
Commune des Baux-de-Provence,  
Son Maire,  
**Madame Anne PONIATOWSKI**